



Moulins, le 7 mars 2020

www.ffairsoft.org
29 rue Antoine Meillet
03000 Moulins

Objet : Attestation d'affiliation et d'assurance - Saison 2019

Par la présente, j'atteste que l'association Team Commando Airsoft 35, représentée par son président Sébastien DEFONTAINE, est régulièrement affiliée à la Fédération Française d'Airsoft, et est régulièrement couverte par le contrat d'assurance que nous proposons en partenariat avec la MAIF, sous réserve du respect des conditions générales du contrat, jusqu'au 31 décembre 2019.

Charge à l'association de compléter la présente attestation avec celle de la MAIF, que nous leur avons également transmise, certifiant couvrir la Fédération Française d'Airsoft et ses clubs adhérents, et reprenant le détail des indemnisations.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Benoît Marius
Président de la FFA

Benoît MARIUS
Fédération Française d'Airsoft
29 Rue Antoine Meillet
03000 MOULINS
www.ffairsoft.org

Fédération Française d'Airsoft - www.ffairsoft.org - SIREN : 810 655 589



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
GROUPE MAIF – Gestion spécialisée – 79018 NIORT CEDEX 9
Fax : 05 49 26 59 95

Sociétaire n°: 3 568 226 J

**GARANTIES ACCORDEES PAR L'ASSURANCE FFA / MAIF
Saison 2019**

La **FEDERATION FRANCAISE D AIRSOFT** a souscrit auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) un contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur (**3568226 J**), afin de garantir :

- La Fédération,
- Les clubs et associations affiliés,
- Les dirigeants, bénévoles, salariés et adhérents de la Fédération, des clubs ou des associations affiliés

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités pratiquées sous l'égide de la Fédération et / ou de ses clubs et associations affiliés et sur les trajets aller-retour.

Sont couvertes les activités d'Airsoft ainsi que les activités récréatives, culturelles ou de loisirs organisées par la Fédération et / ou ses clubs et associations affiliés, y compris les sports pratiqués de façon occasionnelle dans le cadre de ces activités, les séjours, spectacles et autres manifestations accueillant du public.

CONTENU DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les bénéficiaires des garanties peuvent encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les participants sont considérés comme tiers entre eux).

La garantie, qui s'exerce sans franchise contractuelle, est acquise :

- à concurrence de 30 000 000 € par sinistre, pour les dommages corporels,
- à concurrence de 15 000 000 € par sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,

La garantie est limitée, tous dommages confondus à 30 000 000 €

- à concurrence de 50 000 € par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs,
- à concurrence de 5 000 000 € par année d'assurance pour les atteintes à l'environnement.

DEFENSE

La MAIF assure la défense amiable ou judiciaire des bénéficiaires des garanties à la suite d'événements mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile".

La garantie est accordée à concurrence de 300 000 €.

INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

Cette garantie, de type "Individuelle-Accident", permet aux assurés de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

Services d'aide à la personne : assistance à domicile : à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines

Remboursement

des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport pour soins restés à charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de protection sociale, à concurrence de 1 400 € dont frais de lunettes dans la limite de 80 €,

des pertes justifiées de revenus des personnes actives par le versement d'indemnités journalières à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €,

des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence de 7 700 € par personne.

Versement

En cas de décès, d'un capital de 3100 € aux ayants droit augmenté, le cas échéant, d'un capital supplémentaire de 3 900 € au conjoint et d'un capital supplémentaire de 3 100 € par enfant à charge.

En cas de blessures, d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après la consolidation :

- jusqu'à	9 %	6 100 € x taux
- de 10 à	19 %	7 700 € x taux
- de 20 à	34 %	13 000 € x taux
- de 35 à	49 %	16 000 € x taux
- de 50 à	100 %	23 000 € x taux
		- sans tierce personne
		- avec tierce personne

RECOURS-PROTECTION JURIDIQUE

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers n'ayant pas lui-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties.

Elle s'exerce sans limitation de somme.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
GROUPE MAIF – Gestion spécialisée – 79018 NIORT CEDEX 9
Fax : 05 49 26 59 95

ASSISTANCE

Les assurés bénéficient, lorsqu'ils participent aux activités de la collectivité, des garanties d'assistance mises en oeuvre par MAIF Assistance.

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (pour les TOM et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les DOM), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur).

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au **33 5 49 77 47 78** si vous êtes à l'étranger.

Les risques découlant de la propriété et de l'usage des véhicules terrestres à moteur et de leur remorque, assujettis à l'obligation d'assurance, ne sont pas garantis par le contrat RAQVAM.

Fait à Niort, le 08/11/2018
Le Représentant de la Société